

**Dans quel contexte et dans quelles limites faut-il assouplir le lien de causalité pour permettre aux États insulaires d'engager la responsabilité climatique des gros émetteurs ? Un stage en notariat dans la matière du droit des libéralités et des successions, questions spéciales Une épreuve orale de simulation de présentation en conseil d'administration**

**Auteur :** Lodewyk, Emma

**Promoteur(s) :** Deprez, Christophe

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2025-2026

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/26479>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---



**Dans quel contexte et dans quelles limites faut-il assouplir le  
lien de causalité pour permettre aux États insulaires  
d'engager la responsabilité climatique des gros émetteurs ?**

**Emma LODEWYK**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christophe DEPREZ

Chargé de cours



## RESUME

Les États insulaires figurent parmi les premières victimes du changement climatique, alors même que leur contribution aux émissions mondiales de gaz à effet de serre est marginale. Face à cette injustice, la question de la responsabilité internationale des gros émetteurs s'impose. Elle se heurte toutefois à un obstacle structurel majeur : le lien de causalité, tel qu'il est classiquement conçu en droit international, a été pensé pour des situations dans lesquelles un comportement étatique identifiable produit un dommage localisé et directement rattachable. Face à un phénomène cumulatif, diffus et différé comme le changement climatique, ce modèle révèle ses limites.

Ce travail démontre cependant que ces limites ne sont pas insurmontables. La jurisprudence internationale récente, notamment l'affaire *Torres Strait Islanders* devant le Comité des droits de l'homme, l'avis consultatif du TIDM de 2024 et l'avis de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025, témoigne d'une évolution significative. Sans créer de régime dérogatoire, ces décisions ont progressivement adapté le lien de causalité aux spécificités climatiques, en dissociant la violation d'une obligation de la démonstration d'un dommage causé, en articulant causalité générale et causalité individualisée et en modulant le standard de preuve requis. Le recours à l'obligation de diligence permet ainsi de contourner l'obstacle causal au stade de la violation, sans pour autant le supprimer au stade de la réparation.

Pour les États insulaires, cette évolution ouvre des voies d'action que le droit classique leur refusait. Elle ne lève pas pour autant les déséquilibres profonds qui structurent leur situation, puisqu'ils demeurent les plus exposés aux conséquences du changement climatique, les moins responsables de ses causes et souvent les moins armés pour faire valoir leurs droits devant les juridictions internationales. En pratique, l'accès effectif à ces mécanismes de responsabilité reste conditionné par des moyens financiers et une expertise juridique que ces États ne possèdent pas toujours.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude au Professeur Christophe Deprez et à Madame Manon Wuine pour leur encadrement tout au long de ce travail. Leur disponibilité, leur écoute constante et leur grande réactivité ont été d'un soutien précieux. Leur accompagnement bienveillant m'a permis d'approfondir ma réflexion et de mener ce travail dans les meilleures conditions.

Je souhaite également adresser mes remerciements à mes proches et en particulier à mes parents, pour le temps qu'ils ont consacré à la relecture de ce mémoire. Au-delà de cela, je leur suis profondément reconnaissante pour leur soutien moral sans faille tout au long de cette période qui n'a pas toujours été de tout repos pour eux non plus.



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>INTRODUCTION</b> .....                                                                                                                      | 3  |
| <b>CHAPITRE 1. Le lien de causalité dans le cadre de la responsabilité internationale de l'État</b><br>.....                                   | 5  |
| SECTION 1. Le rôle du lien de causalité et son interprétation.....                                                                             | 5  |
| SECTION 2. Les difficultés structurelles du lien de causalité face au changement climatique<br>.....                                           | 8  |
| §1. Multicausalité et effets cumulatifs .....                                                                                                  | 8  |
| §2. Diffusion du dommage et perte de proximité .....                                                                                           | 10 |
| §3. Temporalité et causalité différée .....                                                                                                    | 12 |
| <b>CHAPITRE 2. Les réponses jurisprudentielles aux limites du lien de causalité climatique</b><br>.....                                        | 14 |
| SECTION 1. Le déplacement du lien de causalité vers l'obligation de diligence.....                                                             | 14 |
| SECTION 2. L'affirmation des obligations de diligence et de coopération comme fondement<br>renouvelé de la responsabilité internationale ..... | 16 |
| §1. Le déplacement du lien de causalité vers l'obligation de comportement.....                                                                 | 16 |
| §2. Les conditions et limites du déplacement au regard des exigences du droit de la<br>responsabilité internationale .....                     | 19 |
| SECTION 3. La consécration du lien de causalité climatique par la Cour internationale de Justice<br>.....                                      | 20 |
| §1. La dissociation entre responsabilité et causalité : une clarification structurelle .<br>.....                                              | 21 |
| §2. L'adaptation d'un lien de causalité climatique en deux temps .....                                                                         | 21 |
| §3. Les effets de l'avis sur le régime de responsabilité et ses limites .....                                                                  | 22 |
| <b>CONCLUSION</b> .....                                                                                                                        | 25 |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....                                                                                                                     | 27 |
| I. LÉGISLATION .....                                                                                                                           | 27 |
| II. JURISPRUDENCE .....                                                                                                                        | 27 |
| III. DOCTRINE .....                                                                                                                            | 28 |

## INTRODUCTION

Le droit international de la responsabilité repose sur une architecture tripartite : un fait internationalement illicite attribuable à un État, la violation d'une obligation internationale, et, au stade de la réparation, un lien de causalité suffisamment direct entre ce fait et le préjudice invoqué<sup>1</sup>. C'est précisément ce dernier élément qui constitue l'objet du présent travail.

Le changement climatique soumet ce lien de causalité à une épreuve sans précédent. Ses effets, qu'il s'agisse de l'élévation du niveau des mers, de l'intensification des événements climatiques extrêmes ou de l'acidification des océans, résultent de l'accumulation d'émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par un très grand nombre d'acteurs publics et privés sur plusieurs décennies. Aucune émission isolée ne suffit à déclencher le dommage, et aucun dommage précis ne peut être directement rattaché aux émissions d'un État déterminé<sup>2</sup>. Or le droit de la responsabilité internationale classique exige précisément ce rattachement individualisé<sup>3</sup>. Cette tension structure l'ensemble du contentieux climatique.

Elle se manifeste avec une acuité particulière s'agissant des États insulaires. Ces États, dont les territoires sont menacés de disparition physique en raison de la montée des eaux<sup>4</sup>, subissent les effets les plus graves d'un phénomène auquel ils ont contribué de manière marginale. Ils incarnent ainsi la forme la plus aiguë d'une asymétrie fondamentale, celle d'une responsabilité internationale structurellement individualisée face à un dommage structurellement collectif. La question de savoir dans quel contexte et dans quelles limites il convient d'assouplir le lien de causalité pour permettre aux États victimes du changement climatique d'engager la responsabilité des gros émetteurs est dès lors d'une importance pratique et théorique considérable. Elle se pose avec une urgence particulière pour les États insulaires, dont la survie territoriale est directement en jeu.

Pour y répondre, deux mouvements jurisprudentiels doivent être analysés conjointement. Le premier consiste à déplacer le lien de causalité vers le terrain de l'obligation de diligence. Plutôt que d'exiger la démonstration d'un lien causal direct entre les émissions d'un État et un dommage précis, plusieurs juridictions internationales ont progressivement substitué à cet

---

<sup>1</sup> Art. 2 et 31 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après « ARSIWA »), adoptés par la CDI en 2001 ; CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, commentaire de l'article 31, § 9 et 10, Ann. CDI, 2001, vol. II, 2e partie, p. 244 à 246.

<sup>2</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2021, sections A.1. à A.1.8.

<sup>3</sup> CDI, commentaire de l'article 31, § 9 et 10, *op. cit.*, p. 244 à 246 ; J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 492 à 494.

<sup>4</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, sections B.5.1 à B.5.4 ; J.G. STOUTENBURG, *Disappearing Island States in International Law*, Leiden, Brill, 2015, p. 1 à 20.

examen le contrôle du respect par l'État de ses obligations de comportement<sup>5</sup>. Le second mouvement, opéré par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, consiste à prendre directement position sur les conditions d'établissement du lien de causalité climatique en droit international de la responsabilité, en distinguant causalité générale et causalité individualisée sans pour autant créer un régime causal dérogatoire<sup>6</sup>.

C'est à l'analyse de ces deux mouvements que le présent travail est consacré, selon un plan en deux chapitres. Le premier examinera le rôle et l'interprétation du lien de causalité en droit international de la responsabilité, puis les difficultés structurelles que le phénomène climatique lui oppose (Chapitre 1). Le second retracera les réponses jurisprudentielles à ces difficultés, depuis le déplacement du lien de causalité vers l'obligation de diligence jusqu'à sa consécration explicite par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 (Chapitre 2).

---

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, *Billy et autres c. Australie (Torres Strait Islanders)*, communication n° 3624/2019, constatations du 21 juillet 2022, CCPR/C/135/D/3624/2019 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024, affaire n° 31.

<sup>6</sup> CIJ, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025, § 433 à 438.

# CHAPITRE I. LE LIEN DE CAUSALITE DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

## Section 1. Le rôle du lien de causalité et son interprétation

Cette section a pour objet d'examiner le rôle et l'interprétation du lien de causalité en droit international de la responsabilité, tels qu'ils résultent des articles de la Commission du droit international (CDI) et de la pratique des juridictions internationales.

Le régime de la responsabilité internationale s'est développé afin de permettre l'imputation à un État des conséquences dommageables de son comportement. À ce titre, lorsque se pose la question de la réparation, le droit international exige l'établissement d'un lien entre le fait internationalement illicite et le dommage invoqué<sup>7</sup>.

Les règles relatives à la responsabilité internationale de l'État trouvent principalement leur source dans la coutume. Elles ont été consacrées par la CDI dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA)<sup>8</sup> adoptés en 2001.

Toutefois, ces articles ne définissent pas explicitement le lien de causalité. L'article 31 des ARSIWA se limite à prévoir que l'État est tenu de réparer le préjudice « causé » par son fait internationalement illicite, sans définir les conditions précises de ce lien. Cette absence de définition détaillée a d'ailleurs suscité certaines critiques doctrinales, les articles sur la responsabilité de l'État étant parfois considérés comme insuffisamment explicites quant à l'exigence de causalité<sup>9</sup>.

La CDI a néanmoins justifié cette approche en soulignant que les exigences relatives au lien causal ne sont pas nécessairement identiques pour toutes les violations du droit international. Autrement dit, les conditions permettant d'établir la causalité peuvent varier selon la nature de l'obligation violée ainsi que selon les circonstances propres à chaque situation<sup>10</sup>.

Malgré cet écueil et le caractère non contraignant des articles de 2001, ceux-ci constituent néanmoins le cadre de référence à partir duquel la causalité est appréhendée en droit international. Dès lors, le lien de causalité doit être précisé à partir de la pratique contentieuse et des commentaires des articles proposés par la CDI elle-même<sup>11</sup>. Cette absence de définition s'explique également par la conception du fait internationalement illicite. Telle qu'elle ressort des articles de la CDI et de leurs commentaires, cette structure montre que le lien de causalité n'est pas requis pour constater la violation d'une obligation internationale, mais pour la réparation<sup>12</sup>. L'existence d'un fait internationalement illicite suppose la réunion de deux éléments : un comportement attribuable à l'État et la violation d'une obligation internationale<sup>13</sup>. En droit international de la responsabilité, le dommage et le lien de causalité

---

<sup>7</sup> CDI, commentaire de l'article 31, § 9 et 10, *op. cit.*, p. 244 à 246.

<sup>8</sup> AGNU, Résolution 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001.

<sup>9</sup> J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 492 et 493.

<sup>10</sup> CDI, commentaire de l'article 31, § 10 et 13, *op. cit.*, p. 245 à 249.

<sup>11</sup> CDI, commentaire général, § 1 à 6, *op. cit.*, p 61 à 64.

<sup>12</sup> CDI, commentaire de l'article 31, § 9, *op. cit.*, p. 244 ; J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 493.

<sup>13</sup> Art. 2 ARSIWA.

ne font pas partie des éléments constitutifs de l'illicéité elle-même. Ils interviennent uniquement au stade de la réparation, lorsque se pose la question de déterminer si le préjudice invoqué peut être juridiquement rattaché au comportement illicite de l'État<sup>14</sup>.

Dans ce contexte, les commentaires de l'article 31<sup>15</sup> des ARSIWA proposés par la CDI ne consacrent pas un critère unique et rigide du lien causal<sup>16</sup>. Ils se bornent à exiger un rattachement suffisamment direct entre le fait internationalement illicite et le dommage, laissant ainsi une marge d'appréciation au juge. Cette souplesse se manifeste notamment dans l'ouverture à une logique de contribution, dans laquelle plusieurs comportements peuvent concourir à la production du dommage, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une cause unique et déterminante.

Cette approche du lien causal est confirmée par la doctrine. Selon J. Crawford, l'exigence d'un dommage « causé par » le fait internationalement illicite ne renvoie pas à un critère unique<sup>17</sup>. La CDI a en effet délibérément évité de qualifier de manière précise et restrictive le lien de causalité, considérant que la conception même du lien causal varie selon la nature de l'obligation violée<sup>18</sup>. Il en résulte que la détermination du lien causal ne se réduit pas à un constat factuel, mais suppose d'apprécier si le dommage peut être juridiquement imputé au comportement illicite de l'État, en tenant compte de facteurs tels que la proximité du dommage, son caractère suffisamment direct ou encore sa prévisibilité<sup>19</sup>. La causalité remplit donc une fonction délimitatrice, en ce qu'elle détermine l'étendue des conséquences réparables du fait illicite.

Cette flexibilité n'est toutefois pas partagée par l'ensemble de la jurisprudence internationale. La Cour internationale de Justice (CIJ) adopte à cet égard une position particulièrement exigeante, comme en témoigne l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>20</sup>. Si la Cour n'hésite pas à constater de multiples violations du droit international, elle se montre en revanche très rigoureuse lorsqu'il s'agit d'ordonner une réparation<sup>21</sup>. Elle procède à une analyse précise et individualisée du lien causal entre chaque violation constatée et chaque chef de préjudice, en écartant toute réparation forfaitaire fondée sur le seul contexte général du conflit<sup>22</sup>. Elle précise toutefois que l'intensité du lien causal requis peut varier en fonction de la règle primaire violée ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice<sup>23</sup>. Ce standard exigeant, affirmé de manière constante dans la jurisprudence de la Cour depuis l'arrêt *Bosnie*

---

<sup>14</sup> CDI, commentaire de l'article 31, § 9 et 10, *op. cit.*, p. 244 à 246.

<sup>15</sup> CDI, commentaire de l'article 31, p. 240 à 249.

<sup>16</sup> J. CRAWFORD, *the international Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 201 à 206.

<sup>17</sup> J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 492 à 494.

<sup>18</sup> J. CRAWFORD, *ibidem*, p. 492 à 494 ; CDI, commentaire de l'article 31, § 10, *op. cit.*, p. 245 et 246.

<sup>19</sup> T. DEMARIA, *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Paris, Pedone, 2021, p. 49 à 65 ; J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 495 à 499.

<sup>20</sup> CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt du 9 février 2022, C.I.J. Recueil 2022, § 85 à 98.

<sup>21</sup> CIJ, *ibidem*, § 381 à 384.

<sup>22</sup> CIJ, *ibidem*, § 97.

<sup>23</sup> CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. Recueil 2018, § 32 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 93.

c. *Serbie* de 2007, a été expressément déclaré applicable au contentieux climatique dans l'avis consultatif du 23 juillet 2025, la Cour estimant qu'il était suffisamment souple pour en absorber les spécificités.

Cette conception stricte du lien de causalité n'est toutefois pas uniformément suivie dans l'ensemble du contentieux international. En effet, dans certains domaines du droit international, notamment ceux caractérisés par des obligations de prévention ou de protection de biens collectifs, certaines juridictions internationales retiennent une conception plus souple de la causalité<sup>24</sup>. Leur analyse est moins centrée sur la démonstration d'un dommage strictement individualisé et accorde davantage d'importance à l'existence d'un risque sérieux de dommage dû à un comportement illicite ou au non-respect d'obligations de comportement. Un tel raisonnement constitue un assouplissement notable par rapport à la conception classique, dans la mesure où ces juridictions acceptent qu'un risque de dommage suffise à déclencher la responsabilité. Ce faisant, elles abandonnent l'exigence d'un préjudice actuellement réalisé et directement imputable à un comportement précis.

Tel est notamment le cas du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Cette divergence d'approche s'explique notamment par le fait que ces juridictions interviennent dans des domaines où les obligations visent principalement à prévenir des atteintes à des intérêts collectifs, tels que la mer ou les droits fondamentaux<sup>25</sup>.

Le TIDM illustre concrètement cette évolution dans son avis consultatif relatif *aux activités menées dans la Zone*. Dans ce dernier, il constate que le manquement à une obligation internationale n'est pas subordonné à la preuve d'un dommage directement imputable à la violation en cause. Elle déplace ainsi l'analyse, plutôt que d'exiger la démonstration d'un lien causal direct entre un acte précis et un dommage réalisé, le Tribunal vérifie si l'État a adopté les mesures requises par son obligation de diligence. Ce glissement opère une forme de substitution fonctionnelle du lien causal, la responsabilité n'est plus fondée sur la démonstration d'une causalité matérielle mais sur le manquement à une obligation de comportement<sup>26</sup>. Dans cette perspective, l'analyse porte principalement sur les mesures adoptées par l'État ainsi que sur le contrôle qu'il exerce, plutôt que sur la démonstration d'un lien causal direct entre un acte précis et un dommage déterminé<sup>27</sup>.

Cette logique s'approfondit encore dans la pratique du TIDM en matière de mesures conservatoires. Le lien de causalité y est apprécié de manière prospective, de sorte qu'il suffit d'établir qu'un comportement est susceptible de créer un risque réel et sérieux de dommage grave pour le milieu marin, sans qu'il soit nécessaire d'établir une chaîne causale complète entre ce comportement et un dommage réalisé<sup>28</sup>. C'est ainsi davantage l'exigence relative au

---

<sup>24</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », in C. COUNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques*, Paris, Pedone, 2018, p. 11 à 13.

<sup>25</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 11 à 13.

<sup>26</sup> TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, § 110 à 117.

<sup>27</sup> TIDM, *ibidem*, § 117 à 120 et 181 à 184.

<sup>28</sup> TIDM, *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, § 63 et 64 et 84.

dommage que celle du lien causal lui-même qui se trouve assouplie, ce qui permet au Tribunal d'intervenir à un stade précoce afin de prévenir la matérialisation d'un préjudice potentiellement irréversible pour le milieu marin<sup>29</sup>.

De la même manière, la CIDH estime que les obligations des États en matière environnementale peuvent être violées dès l'existence d'un risque sérieux de violation des droits protégés<sup>30</sup>. La constatation d'un dommage effectif n'est donc pas nécessaire pour établir la violation d'une obligation internationale. Cette conception ne se limite pas à la matière environnementale, mais également à la violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle sur le seul fondement de l'exposition de la communauté à un risque grave et prévisible, sans exiger la preuve d'un dommage corporel effectivement réalisé<sup>31</sup>.

## **Section 2. Les difficultés structurelles du lien de causalité face au changement climatique**

Le changement climatique résulte de l'accumulation d'émissions de GES produites par un très grand nombre d'États et d'acteurs privés sur plusieurs décennies. Si des travaux empiriques ont montré qu'une part substantielle de ces émissions est imputable à un nombre limité d'États<sup>32</sup>, leurs effets ne sont pour autant ni localisés, ni immédiats. Ils se manifestent de manière progressive et dispersée à l'échelle planétaire, sous forme notamment d'élévation du niveau des mers, d'intensification des événements climatiques extrêmes ou d'acidification des océans. Il en résulte une tension fondamentale entre, d'un côté, un dommage climatique global et cumulatif, en ce qu'aucune émission isolée ne suffit à le provoquer, et de l'autre, une responsabilité internationale demeurée juridiquement individualisée.

Cette tension se déploie selon trois dimensions distinctes : la pluralité des contributions concourant à un même résultat dommageable, que l'on désigne sous le terme de multicausalité (§1), la diffusion du dommage et la perte de proximité entre le fait illicite et le préjudice (§2) et enfin le décalage temporel propre à la causalité différée (§3). Chacune de ces dimensions rend structurellement problématique l'établissement du lien de causalité suffisamment direct qu'exige le droit international de la responsabilité.

### **§1. Multicausalité et effets cumulatifs**

Telle qu'elle est appréhendée par la CIJ, l'identification du lien de causalité repose sur une relation simple consistant à établir un rattachement entre un comportement et le dommage invoqué. Toutefois, cette conception montre ses limites lorsque plusieurs causes concourent à la production d'un même résultat dommageable. En effet, dans de telles situations, plusieurs événements peuvent ainsi contribuer à la réalisation du dommage sans qu'aucun d'entre eux ne puisse être considéré comme la cause unique ou indispensable de celui-ci<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, op. cit., § 125 à 135.

<sup>30</sup> Cour IDH, *Environnement et droits de l'homme*, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, § 62 à 65, 101 à 104, 117 à 120 et 180.

<sup>31</sup> Cour IDH, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (fond et réparations), § 244 à 249.

<sup>32</sup> R. HEEDE, *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods & Results Report*, Climate Mitigation Services, 7 avril 2014, p. 5.

<sup>33</sup> H.L.A. HART et T. HONORÉ, *Causation in the Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 1985, p. 113 à 122.

Le droit international de la responsabilité recourt implicitement à ce type de raisonnement pour identifier, parmi l'ensemble des faits ayant précédé le dommage, ceux qui peuvent être juridiquement retenus comme causes de ce dernier, sans pour autant le consacrer explicitement. La doctrine internationaliste recourt ainsi fréquemment au test du *sine qua non*, également appelé test de la condition nécessaire<sup>34</sup>, qui consiste à se demander si le dommage se serait produit en l'absence du fait considéré. Si tel n'est pas le cas, ce fait est considéré comme une cause du dommage. Toutefois, ce raisonnement rencontre des limites lorsque plusieurs facteurs concourent à un même résultat dommageable. En effet, avec ce test, plusieurs causes peuvent être identifiées simultanément, sans qu'il soit possible d'en dégager une seule. Or le droit de la responsabilité exige en principe d'imputer le dommage à un seul comportement déterminé<sup>35</sup>.

Face à cette limite, J. Crawford propose une solution sur le plan du lien causal. L'existence de causes concurrentes ne fait pas obstacle à l'établissement de ce lien, dès lors que le comportement de l'État a contribué de manière significative à la réalisation du dommage. Cette position, relayée tant par la doctrine que par la jurisprudence internationale, admet ainsi que la responsabilité de l'État puisse être engagée même en présence de causes multiples<sup>36</sup>.

Toutefois, la pluralité des causes complexifie l'identification du lien causal. Dans ce contexte, la question ne consiste plus seulement à identifier les faits ayant contribué matériellement au dommage, mais à déterminer lequel de ces faits entretient un lien causal suffisamment direct avec le dommage pour fonder la responsabilité de l'État<sup>37</sup>.

Ainsi, dans l'affaire du *détroit de Corfou*<sup>38</sup>, la CIJ retient la responsabilité de l'Albanie non pour la pose des mines, mais pour l'omission d'avertir. Face à une pluralité de comportements ayant contribué au dommage, c'est la violation d'une obligation précise qui permet au juge de sélectionner le fait juridiquement pertinent.

Dans cette affaire, la causalité ne se réduit pas à une chaîne factuelle directe. Elle suppose une qualification juridique qui permet d'identifier, parmi les comportements ayant contribué au dommage, celui qui engage la responsabilité de l'État au regard d'une obligation précise. Ces décisions illustrent toutefois des situations dans lesquelles la responsabilité d'un seul État demeure en cause. La question devient plus complexe lorsque plusieurs États peuvent être simultanément responsables à l'égard d'un même dommage, sur des fondements juridiques distincts.

Cette logique apparaît avec une particulière clarté dans l'arrêt *Bosnie c. Serbie*<sup>39</sup>. Bien que cette affaire ne mette en cause que la responsabilité d'un seul État, elle offre un éclairage utile sur la manière dont le droit international appréhende la pluralité des fondements de

---

<sup>34</sup> H.L.A. HART et T. HONORÉ, *ibidem*, p. 110 et 111.

<sup>35</sup> H.L.A. HART et T. HONORÉ, *ibidem*, p. 110 et 111 ; T. DEMARIA, *op. cit.*, p. 45 à 60.

<sup>36</sup> J. CRAWFORD, *the international Law Commission's Articles on State Responsibility*, *op. cit.*, p. 201 à 206.

<sup>37</sup> T. DEMARIA, *op. cit.*, p. 60 à 75 ; J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 495 à 499.

<sup>38</sup> CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949.

<sup>39</sup> CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, § 166 à 179, 419 à 424 et 428 à 438.

responsabilité à l'égard d'un même dommage. La Cour y distingue la responsabilité pour commission du génocide de celle découlant du manquement à l'obligation de prévention, admettant ainsi qu'un même fait puisse engager la responsabilité internationale sur plusieurs fondements distincts, chacun correspondant à la violation d'une obligation différente.

Comme l'observe A. Nollkaemper<sup>40</sup>, cette approche confirme que le droit international n'exige pas l'identification d'une cause unique. Chaque comportement est examiné séparément afin de déterminer s'il peut être juridiquement rattaché au dommage<sup>41</sup>. La pluralité des contributions ne conduit donc pas à fusionner les causes, mais à examiner séparément, pour chaque fait, s'il peut être rattaché à un comportement étatique illicite et s'il entretient un lien suffisamment direct avec le dommage invoqué. Ce cadre, conçu pour des situations dans lesquelles les comportements illicites et leurs fondements juridiques restent identifiables et délimitables, se révèle toutefois insuffisant face au dommage climatique.

En effet, le changement climatique résulte précisément d'une telle accumulation de contributions dont aucune n'est à elle seule indispensable à la réalisation du dommage. Si l'on appliquait strictement le test *sine qua non* à la situation des États insulaires, un État comme l'Australie pourrait ainsi faire valoir que la suppression de ses seules émissions n'aurait pas empêché la submersion progressive des îles du détroit de Torres, et elle aurait juridiquement raison<sup>42</sup>. Appliqué au phénomène climatique, ce test conduirait donc mécaniquement à écarter toute responsabilité individuelle, alors même que c'est précisément l'addition de contributions de ce type qui produit le dommage.

Dans cette perspective, la causalité ne peut être pensée exclusivement à partir du test *sine qua non*, examiné précédemment, lequel exige que la contribution soit indispensable à la réalisation du dommage<sup>43</sup>. L'aménagement du lien causal doit donc consister à admettre qu'une contribution puisse être retenue dès lors qu'elle participe de manière identifiable à un processus cumulatif scientifiquement établi.

## **§2. Diffusion du dommage et perte de proximité**

La difficulté ne tient pas seulement à la pluralité des contributions mais également à l'éloignement spatial, matériel et scientifique entre le fait internationalement illicite et le préjudice. En effet, à la différence d'une pollution localisée dont la source est identifiable, la contribution d'un État aux changements climatiques s'insère dans une dynamique systémique qui dépasse toute relation bilatérale simple<sup>44</sup>. Cette imbrication affecte non seulement l'identification d'une cause parmi d'autres, mais aussi le caractère suffisamment direct du lien causal lui-même, dès lors qu'aucune émission isolée ne peut être directement reliée à un dommage précis.

---

<sup>40</sup> A. NOLLKAEMPER, *Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, chap. 1, p. 1 à 7 et chap. 4, p. 98 à 110.

<sup>41</sup> A. NOLLKAEMPER, *ibidem*, chap. 1, p. 1 à 7 et chap. 4, p. 98 à 110.

<sup>42</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, *op. cit.*, § 6.7.

<sup>43</sup> L. DUFROMONT, *L'exigence de causalité dans les actions climatiques en responsabilité civile extracontractuelle contre les acteurs privés*, travail académique non publié, Université UCL Louvain, année 2023-2024, p. 53.

<sup>44</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 1 à 3 et 11 à 13.

En effet, le dommage n'est plus la conséquence immédiate d'un acte mais l'aboutissement d'un enchaînement complexe d'interactions physiques et climatiques<sup>45</sup>. La science ne peut donc établir des liens causaux directs et individualisés, par exemple établir que les inondations survenues dans une région du monde sont dues aux émissions de tel État pendant telle période. Elle peut en revanche établir des modèles probabilistes et des évaluations globales<sup>46</sup>, comme l'augmentation de la probabilité d'occurrence d'événements climatiques extrêmes liée à l'élévation globale des températures.

Il en résulte une tension entre deux logiques. Les modèles scientifiques du climat permettent d'identifier des contributions au risque de dommage en reliant les émissions à leurs effets à long terme, sans pouvoir établir un lien causal individuel précis pour un dommage survenu, tel que la submersion d'une île du Pacifique, ou à venir, tel que la disparition totale du territoire d'un État insulaire. Or le droit exige un rattachement suffisamment direct entre un comportement et un dommage pour engager la responsabilité<sup>47</sup>. Dès lors, cet écart rend particulièrement difficile l'établissement du lien causal dans des situations de causalité diffuse. Cette difficulté est d'ailleurs soulignée par une partie de la doctrine<sup>48</sup> mais également par la jurisprudence. Dans l'arrêt *Urgenda*<sup>49</sup>, la Cour suprême néerlandaise reconnaît le caractère mondial et cumulatif du changement climatique ainsi que la contribution limitée des Pays-Bas. Toutefois, elle refuse que la diffusion du dommage climatique fasse obstacle à la mise en cause de la responsabilité de l'État pour manquement à ses obligations de réduction des émissions. Cette décision illustre les ajustements opérés par le juge face à la difficulté d'appréhender le lien causal dans un contexte de causalité diffuse, sans pour autant lever entièrement les incertitudes liées à ce type de situations.

Ces ajustements du lien causal supposent donc de reconsidérer le standard de preuve applicable. La science climatique ne permet pas d'établir avec certitude le lien causal entre la contribution d'un État déterminé et un dommage particulier. Elle établit en revanche un degré élevé de confiance, que certaines activités accroissent la probabilité de dommages identifiables<sup>50</sup>. Il en résulte que l'établissement du lien causal ne peut reposer sur une certitude scientifique absolue mais doit être adapté à un contexte marqué par l'incertitude et la probabilisation du dommage. Cette situation met en évidence une tension entre l'exigence juridique du rattachement suffisamment certain du dommage à un comportement et une connaissance scientifique fondée sur des probabilités.

Une partie de la doctrine considère, à cet égard, qu'une probabilité élevée peut suffire à établir le lien causal en droit international, dès lors qu'elle permet de convaincre le juge du

---

<sup>45</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 1 à 3 et 11 à 13.

<sup>46</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *ibidem*, p. 1 à 3 et 11 à 13.

<sup>47</sup> CDI, commentaire de l'article 31, p. 240 à 249 ; J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 492 à 494.

<sup>48</sup> J. BRUNNÉE & S.J. TOOPE, *Legitimacy and Legality in International Law: An Interactional Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 92 à 100.

<sup>49</sup> Tribunal de district de La Haye, *Urgenda Foundation c. Pays-Bas*, jugement du 24 juin 2015, § 4.1 à 4.7, 4.64 à 4.72, 4.79 et 4.90.

<sup>50</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, sections A.1 et A.1.1 ; L. DUFROMONT, *op. cit.*, p. 28 à 30.

rattachement du dommage au comportement en cause<sup>51</sup>. Ce raisonnement est approfondi dans l'analyse de M. Nyka, qui met en évidence que, dans un contexte d'incertitude scientifique, le lien causal peut être établi non pas par la démonstration d'une relation certaine entre un fait et un dommage mais par la mise en évidence d'une contribution à un risque prévisible<sup>52</sup>. La prévisibilité ne se substitue pas au lien causal mais participe à son établissement dans un contexte marqué par la probabilisation du dommage.

Cette évolution du standard probatoire s'articule avec une seconde exigence, celle de distinguer causalité générale et causalité individualisée. La première renvoie à l'identification des causes du phénomène dans son ensemble, tandis que la seconde concerne le rattachement d'un dommage déterminé au comportement d'un État particulier. Il est désormais reconnu que les émissions humaines constituent la cause principale du dérèglement climatique<sup>53</sup>. Toutefois, ce constat ne suffit pas à engager la responsabilité d'un État en particulier.

L. Dufromont souligne à cet égard la nécessité d'articuler causalité générale et causalité individualisée<sup>54</sup>. À défaut, il existe un risque de dilution du lien causal conduisant à une confusion entre responsabilité pour contribution et responsabilité collective indifférenciée. Une telle articulation suppose de s'appuyer sur des connaissances scientifiques établies et non sur de simples affirmations abstraites.

Toute adaptation du lien causal doit également préserver l'individualisation de la responsabilité. Si l'atteinte au climat concerne un bien commun, le droit international de la responsabilité demeure structuré autour de l'imputation d'un fait illicite à un État déterminé et d'un lien causal avec le préjudice invoqué au stade de la réparation<sup>55</sup>. Un aménagement excessif risquerait de mettre à la charge d'un État une obligation de réparation que ses émissions ne permettent pas de justifier individuellement. La réparation deviendrait alors collective et indifférenciée, ce qui est incompatible avec la structure individualisée du droit international de la responsabilité<sup>56</sup>. La légitimité de l'adaptation suppose ainsi le maintien d'un critère de contribution identifiable, même si celle-ci n'est ni exclusive ni déterminante.

### **§3. Temporalité et causalité différée**

Une autre difficulté propre au changement climatique tient au décalage temporel entre la cause et ses effets. Les émissions de GES s'accumulent dans l'atmosphère sur de longues périodes avant de produire des effets dommageables mesurables. Ces effets se manifestent de manière différée, parfois plusieurs années ou décennies après l'acte initial<sup>57</sup>.

---

<sup>51</sup> GIEC, *ibidem*, p. 28 et 29.

<sup>52</sup> M. NYKA, « State Responsibility for Climate Change Damages », *Review of European and Comparative Law*, vol. 45, 2021, n° 2, p. 139 à 142.

<sup>53</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, section A.1.6 ; CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 275 et s.

<sup>54</sup> L. DUFROMONT, *op. cit.*, p. 28 à 30.

<sup>55</sup> B. MAYER, « Climate Change Reparations and the Law and Practice of State Responsibility », *Asian Journal of International Law*, vol. 7, 2017, p. 186 à 187.

<sup>56</sup> J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 495 à 499.

<sup>57</sup> E. BIBER, « Climate Change, Causation, and Delayed Harm », *Hofstra Law Review*, vol. 37, 2009, p. 975 et s.

L'identification du lien causal dépend donc du cadre temporel retenu. Une même séquence d'événements peut être qualifiée différemment selon que l'on isole un instant précis ou que l'on adopte une perspective étendue dans le temps<sup>58</sup>. Cette difficulté s'inscrit dans un constat plus général, antérieur au contentieux climatique. La causalité n'est pas purement mécanique, elle implique un choix sur le moment à partir duquel on apprécie le lien entre le comportement et le dommage. La question est de savoir si un dommage à venir peut être juridiquement rattaché à une conduite déterminée, malgré ce décalage temporel.

Cette difficulté apparaît avec acuité dans l'arrêt *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*. Dans cet arrêt, la CIJ reconnaît le caractère continu des obligations environnementales et la nécessité d'un suivi dans le temps, sans pour autant exiger que le dommage soit déjà pleinement réalisé au moment de l'appréciation<sup>59</sup>. Elle ne développe toutefois pas de raisonnement explicite sur le lien de causalité entre une violation constatée et un dommage futur.

Ces difficultés atteignent leur paroxysme dans la situation des États insulaires. En raison de la montée des eaux, le territoire d'États comme Kiribati, Tuvalu ou les Maldives disparaît progressivement, soit le critère même à partir duquel le droit international, suivant la Convention de Montevideo de 1933<sup>60</sup>, définit l'existence de l'État. La disparition du territoire constitue ainsi le préjudice ultime auquel ces États sont exposés du fait du changement climatique, et ce préjudice présente une double particularité au regard du lien de causalité. D'une part, il est scientifiquement établi dans son principe, les rapports du GIEC attestant avec un niveau élevé de confiance que l'élévation du niveau de la mer compromet à terme l'habitabilité de ces territoires<sup>61</sup>. D'autre part, il se déploie de manière progressive et différée, ce qui complique précisément l'établissement d'un rattachement causal suffisamment direct et certain.

C'est face à ces difficultés, dont la situation des États insulaires constitue l'un des cas les plus extrêmes, que les juridictions internationales ont été amenées à adapter leur appréhension du lien de causalité en matière climatique.

---

<sup>58</sup> E. BIBER, *ibidem.*, p. 981.

<sup>59</sup> CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, § 266.

<sup>60</sup> Art. 1er de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, adoptée le 26 décembre 1933.

<sup>61</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, sections B.5.3 et B.5.4.

## CHAPITRE 2. LES REPONSES JURISPRUDENTIELLES AUX LIMITES DU LIEN DE CAUSALITE CLIMATIQUE

### Section 1. Le déplacement du lien de causalité vers l'obligation de diligence

Cette section examine la première réponse jurisprudentielle aux difficultés structurelles du lien de causalité climatique, à travers l'analyse de l'affaire *Torres Strait Islanders*. Elle met en évidence la manière dont le Comité des droits de l'homme (CDH) a opéré un déplacement de l'analyse causale vers le terrain de l'obligation de diligence, ouvrant ainsi une voie nouvelle pour engager la responsabilité des États émetteurs.

L'une des réponses jurisprudentielles aux difficultés structurelles du lien de causalité en matière de changements climatiques consiste à déplacer l'analyse de la causalité matérielle vers le terrain de l'obligation de diligence pesant sur l'État. Cette obligation de comportement impose à l'État de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour prévenir des atteintes prévisibles aux droits protégés, dès lors qu'il a connaissance du risque que les effets du changement climatique font peser sur les populations relevant de sa juridiction ou exposées à ses émissions, et qu'il dispose de la capacité d'agir. L'affaire *Torres Strait Islanders c. Australie*<sup>62</sup>, rendue par le CDH des Nations Unies le 21 juillet 2022, constitue une illustration particulièrement éclairante de ce mécanisme.

Dans cette affaire, les requérants, membres de communautés autochtones vivant dans les îles du détroit de Torres, soutenaient que l'insuffisance de l'action climatique de l'Australie avait porté atteinte à plusieurs droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie (article 6), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 17) et le droit des minorités de jouir de leur culture (article 27). Les requérants faisaient valoir que les effets du changement climatique comme les inondations, l'érosion des terres, la salinisation des sols et la dégradation des ressources marines menaçaient directement leurs conditions de vie et leur mode de subsistance<sup>63</sup>.

Dans sa défense, l'Australie contestait la possibilité même d'engager sa responsabilité pour les effets du changement climatique. Elle faisait valoir que les atteintes invoquées par les requérants s'inscrivaient dans un phénomène environnemental d'ampleur planétaire, produit par l'accumulation d'activités humaines très diverses et réparties entre un grand nombre d'acteurs publics et privés. Dans ces conditions, l'Australie ne pouvait être tenue responsable des conséquences d'un phénomène dont les causes sont multiples et pour lequel aucune autorité étatique ne peut à elle seule en maîtriser les causes. L'Australie en concluait qu'un État ne saurait être tenu de garantir l'absence de toute atteinte aux droits découlant d'un phénomène climatique mondial<sup>64</sup>.

Cette argumentation illustre concrètement, dans le cadre d'un litige réel, la difficulté structurelle identifiée au chapitre précédent (Chapitre 1). Elle révèle l'impossibilité d'établir

---

<sup>62</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, *op. cit.*.

<sup>63</sup> F. LAKHLEF, « L'affaire des îles du détroit de Torres : la première affaire intentée contre un État par des îles vulnérables au changement climatique », *Les expertises dans les procès climatiques*, 21 mars 2023, disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.58079/t10f> (consulté le 26 février 2026).

<sup>64</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, *op. cit.*, § 6.7.

une chaîne causale individualisée entre la contribution d'un État particulier et les dommages résultant d'un phénomène global, cumulatif et multicausal<sup>65</sup>.

À cet égard, le Comité relève que l'Australie « est et a été au cours des dernières décennies parmi les pays dans lesquels de grandes quantités d'émissions de GES ont été produites » et qu'elle « se situe à un niveau élevé dans les indicateurs économiques et de développement humain »<sup>66</sup>. Ces éléments permettent au Comité de conclure que les actions et omissions de l'Australie relèvent de sa juridiction, dès lors que cet État dispose des capacités et des moyens pour agir sur les émissions produites sur son territoire.

Le Comité en déduit que la dimension globale du changement climatique ne fait pas obstacle à la responsabilité étatique individuelle. Dès lors qu'un État dispose de la capacité d'agir sur ses émissions et qu'il a manqué à son obligation de diligence, sa responsabilité peut être engagée indépendamment de la contribution d'autres secteurs. Le Comité dépasse l'argument du « drop in the ocean », selon lequel la contribution d'un État particulier serait trop marginale pour fonder sa responsabilité internationale<sup>67</sup>.

Le Comité adopte une logique comparable dans l'examen du risque d'atteinte aux droits des requérants. Selon l'Australie, les atteintes invoquées par les requérants constituaient uniquement des impacts hypothétiques du changement climatique et aucune violation des droits garantis par le Pacte ne pouvait être établie. Pour le Comité, « le risque d'atteinte aux droits considérés découlant des effets néfastes graves qui se sont déjà produits et qui sont observés actuellement est plus que théorique »<sup>68</sup>. En effet, les requérants vivent sur des îles de faible altitude particulièrement exposées aux effets du changement climatique et leurs moyens de subsistance dépendent étroitement des ressources naturelles locales.

L'analyse du Comité ne se concentre donc pas sur la démonstration d'une causalité directe entre les émissions australiennes et les dommages invoqués. Elle repose plutôt sur la constatation d'une exposition effective des requérants à des impacts climatiques susceptibles d'affecter l'exercice de leurs droits<sup>69</sup>. Le Comité en conclut que l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les droits des requérants<sup>70</sup>. Cette analyse s'inscrit dans une logique d'obligations positives de protection découlant du Pacte. La décision constitue à cet égard la première reconnaissance d'une violation des droits humains résultant de l'insuffisance des mesures d'adaptation, envisagées comme l'une des composantes de l'obligation de diligence pesant sur l'État<sup>71</sup>.

---

<sup>65</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 8.

<sup>66</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, *op. cit.*, § 7.8.

<sup>67</sup> Comité des droits de l'homme, *ibidem*, § 7.8.

<sup>68</sup> Comité des droits de l'homme, *ibidem*, § 7.10.

<sup>69</sup> C. PERRUSO, « L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire Torrès devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies », *op. cit.*, p. 578 à 579.

<sup>70</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, *op. cit.*, § 8.14.

<sup>71</sup> F. LAKHLEF, *op. cit.* ; United Nations, « Australia violated Torres Strait Islanders' rights to enjoy culture and family life », communiqué de presse, 23 September 2022.

La portée de cette décision dépasse ainsi les circonstances particulières de l'affaire. Elle amorce un déplacement structurel de la question de la causalité vers celle de la diligence, dont les développements ultérieurs confirmeront la portée générale<sup>72</sup>.

À cet égard, le raisonnement du Comité s'inscrit implicitement dans une logique proche du principe des responsabilités communes mais différenciées (RCMD), selon lequel l'intensité des obligations étatiques varie en fonction des capacités de chaque État et de sa contribution au phénomène climatique. Pour les États insulaires, cette logique est déterminante. Elle permet de fonder une obligation de diligence renforcée à la charge des gros émetteurs, offrant ainsi à ces États un fondement pour engager leur responsabilité<sup>73</sup>.

Sans être expressément mobilisé par le Comité, le cadre normatif transparaît dans l'importance accordée au niveau de développement de l'Australie ainsi qu'à sa contribution aux émissions de GES. Le raisonnement du Comité conduit ainsi à une modulation de l'intensité de l'obligation de diligence selon la situation de chaque État, ce qui est particulièrement pertinent pour les États insulaires. Si les gros émetteurs sont soumis à une obligation de diligence renforcée en raison de leurs capacités et de leur contribution historique aux émissions, les États insulaires peuvent s'en prévaloir pour fonder leur action en responsabilité<sup>74</sup>.

## **Section 2. L'affirmation des obligations de diligence et de coopération comme fondement renouvelé de la responsabilité internationale**

Le déplacement opéré par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Torres Strait Islanders* ne constitue pas un cas isolé. Il s'inscrit dans une évolution plus large du contentieux climatique international. Cette évolution est confirmée et approfondie par l'avis consultatif rendu le 21 mai 2024 par le TIDM à la suite de la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)<sup>75</sup>.

Cet avis est le premier d'une série de procédures consultatives engagées simultanément devant plusieurs juridictions internationales. Il apporte une contribution décisive à la question du lien de causalité en droit international de la responsabilité climatique. D'abord en opérant un déplacement de ce lien vers l'obligation de comportement (§1), puis en précisant les conditions et limites de ce déplacement au regard des exigences du droit de la responsabilité internationale (§2).

### **§1. Le déplacement du lien de causalité vers l'obligation de comportement**

---

<sup>72</sup> J.H. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, 2009-2010, p. 170 à 173.

<sup>73</sup> Art. 3, §1er de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC »), adoptée à New York le 9 mai 1992, R.T.N.U., vol. 1771.

<sup>74</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 3624/2019, *op. cit.*, § 7.8, 7.10 et 8.14.

<sup>75</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.* ; J.-B. DUDANT, « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires (COSIS) sur le changement climatique et le droit international », *Annuaire français de droit international*, 2024, vol. 70, p. 537 à 556 ; M. DUCH GIMÉNEZ, « Un premier avis consultatif ambitieux sur les obligations internationales des États au regard du changement climatique (obs. sous Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif rendu à la suite de la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 21 mai 2024) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2025/2, n° 142, p. 494.

Le Tribunal affirme que l'article 194, §1 de la CNUDM impose aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Cette obligation n'est pas une obligation de résultat. Le Tribunal la qualifie d'obligation de diligence requise. Il la définit comme l'obligation de mettre en place les moyens appropriés et de s'efforcer dans la mesure du possible d'obtenir le résultat recherché<sup>76</sup>, ce qui correspond à ce que la doctrine désigne généralement comme une obligation de moyens. L'État n'est pas tenu d'atteindre un résultat précis, mais de déployer tous les efforts raisonnables pour y parvenir<sup>77</sup>.

Pour que cette disposition puisse être appliquée à l'égard du phénomène climatique, le Tribunal devait franchir une étape préliminaire indispensable. Il lui fallait établir que les émissions anthropiques de GES entraient dans la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1, §1(4) de la CNUDM. Pour opérer cette qualification, le Tribunal s'appuie sur les rapports du GIEC<sup>78</sup>. Il les reconnaît expressément comme reflétant le consensus scientifique et leur confère une valeur objective tout au long de son raisonnement<sup>79</sup>. Cette interprétation est significative car elle neutralise toute velléité climatosceptique et ancre l'analyse juridique dans des données scientifiques incontestées<sup>80</sup>.

Sur cette base, le Tribunal conclut que les émissions de GES satisfont aux trois critères cumulatifs de la définition conventionnelle de la pollution marine. Les GES constituent une substance introduite par l'homme dans le milieu marin, satisfaisant ainsi les deux premiers critères. Quant au troisième, relatif aux effets nuisibles constatés ou potentiels, le Tribunal s'appuie sur le consensus scientifique établi par le GIEC<sup>81</sup>. Les activités humaines ont de manière incontestable causé le changement climatique, lequel entraîne le réchauffement et l'acidification des océans ainsi que l'élévation du niveau de la mer. Ces effets, particulièrement dévastateurs pour les États insulaires, suffisent à caractériser le critère d'effets nuisibles au sens de la convention<sup>82</sup>.

Cette qualification est déterminante pour la question du lien de causalité. En effet, elle active les obligations de la partie XII de la CNUDM et notamment l'article 196, §1, que le Tribunal qualifie d'obligation de moyens et non de résultat. En retenant cette qualification, la violation d'une obligation se trouve dissociée de la démonstration d'un dommage causé. Un État peut donc manquer à ses obligations sans qu'un dommage spécifique et identifiable lui soit imputable. C'est précisément en cela que réside la rupture avec le modèle classique du lien causal<sup>83</sup>. Le Tribunal reconnaît en effet explicitement que l'établissement d'un lien causal

---

<sup>76</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 233 ; J.-B. DUDANT, *op. cit.*, p. 543.

<sup>77</sup> P.-M. DUPUY, « Reviewing the difficulties of codification : on Ago's classification of obligations of means and obligations of result in relation to State responsibility », *European Journal of International Law*, vol. 10, 1999, n° 2, p. 375 et 378.

<sup>78</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 46 et s.

<sup>79</sup> TIDM, *ibidem*, § 46 à 54 et 208.

<sup>80</sup> J.-B. DUDANT, *op. cit.*, p. 541.

<sup>81</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, Résumé technique, section RT.4.3.2.7, p. 160 et 161 ; TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 54 et 122.

<sup>82</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 161 à 179 ; M. DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 504 et 505.

<sup>83</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 242 à 252.

entre les émissions d'un État déterminé et un dommage spécifique causé se heurte, par la nature même du phénomène du changement climatique, à des obstacles que le droit classique de la responsabilité ne peut surmonter seul.

L'enjeu n'est plus de démontrer qu'un État a causé un dommage déterminé. Il s'agit désormais de vérifier s'il a adopté les mesures que son niveau de responsabilité et ses capacités lui imposaient. La carence dans la prévention ou dans la coopération se substitue ainsi au lien causal direct comme critère d'engagement de la responsabilité<sup>84</sup>. Ce mécanisme prolonge ce que le Comité des droits de l'homme avait esquissé dans l'affaire *Torres Strait Islanders* en lui conférant désormais une assise conventionnelle explicite dans la partie XII de la CNUDM<sup>85</sup>.

Or, pour que ce déplacement vers la diligence soit opérationnel, encore faut-il en préciser le contenu. Le Tribunal détaille cette obligation autour de trois facteurs<sup>86</sup>. Premièrement, l'obligation de diligence s'apprécie au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Ces données ont une fonction normative directe, permettant de déterminer objectivement ce que l'obligation de diligence requiert concrètement de chaque État à un moment donné. Ainsi, les travaux du GIEC, qui établissent qu'un réchauffement dépassant 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels entraîne un risque élevé de dommages graves et irréversibles au milieu marin<sup>87</sup>, ne constituent pas de simples éléments de contexte mais fixent concrètement le seuil à partir duquel l'obligation de diligence est méconnue.

Deuxièmement, l'obligation de diligence s'apprécie également au regard des règles et normes internationales pertinentes, notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris. Ces instruments ne se substituent pas à la CNUDM mais éclairent le contenu concret de l'obligation. Ils permettent de déterminer ce que « toutes les mesures nécessaires » requièrent de chaque État en matière de réduction des émissions de GES. La conformité aux seules contributions déterminées au niveau national ne suffit toutefois pas à satisfaire l'obligation plus exigeante découlant de l'article 194, §1<sup>88</sup>.

Troisièmement, l'obligation de diligence tient compte des moyens et capacités de chaque État : scientifiques, techniques, économiques et financiers. Ces éléments permettent de moduler la portée concrète de l'obligation sans pour autant que les États puissent s'en servir pour s'exonérer de leur obligation<sup>89</sup>. En ancrant ainsi l'obligation de diligence dans des critères objectifs et vérifiables, le Tribunal évite que le déplacement vers la diligence ne conduise à un affaiblissement des exigences du droit de la responsabilité internationales. Chaque État reste tenu de démontrer concrètement les mesures qu'il a adoptées et non simplement d'invoquer des contraintes générales pour justifier son inaction.

---

<sup>84</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 252 ; C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 577 à 580.

<sup>85</sup> C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 577 à 580.

<sup>86</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 207 à 227.

<sup>87</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, sections B.2.2 et B.5.1 ; TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 207 à 209.

<sup>88</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 223 ; art. 2, §2 et art. 4, §3 de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, R.T.N.U., vol. 3156 ; M. DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 506 et 507.

<sup>89</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 225 et 226.

Le Tribunal précise que le niveau de diligence requis est élevé, eu égard à la gravité et à l'irréversibilité des risques que les émissions de GES font peser sur le milieu marin<sup>90</sup>. L'obligation de diligence doit en outre être mise en œuvre dans le respect du principe de précaution<sup>91</sup>. Ce dernier intervient dans les situations d'incertitude scientifique résiduelle. Lorsque la certitude fait défaut, les États sont tenus de réglementer en appliquant une approche de précaution.

Cette exigence de précaution est d'autant plus nécessaire que les dommages potentiels au milieu marin, et plus largement au système climatique dans son ensemble, peuvent présenter un caractère irréversible<sup>92</sup>. Le TIDM impose également aux États une obligation de coopération, distincte de l'obligation de diligence individuelle. Cette obligation, fondée sur les articles 197 à 201 de la CNUDM, exige des États qu'ils coopèrent de bonne foi, tant au niveau régional que mondial, pour prévenir et réduire la pollution marine résultant des émissions de GES<sup>93</sup>. Elle revêt une importance particulière pour les États insulaires, qui bénéficient d'une obligation d'assistance technique de la part des États disposant de capacités plus importantes.

Diligence, coopération et précaution forment ainsi un triptyque normatif cohérent. Ce triptyque constitue le fondement du régime de responsabilité climatique, centré non plus sur la causalité matérielle mais sur la manière dont les États se comportent face au risque climatique<sup>94</sup>.

## **§2. Les conditions et limites du déplacement au regard des exigences du droit de la responsabilité internationale**

Le déplacement vers la diligence ne saurait être admis sans conditions. Pour être compatible avec les exigences fondamentales du droit de la responsabilité internationale, il doit s'accompagner d'une différenciation explicite de l'intensité des obligations selon les États concernés.

Ce faisant, le TIDM va plus loin que ce qu'avait esquissé le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Torres Strait Islanders*. Là où le CDH s'était contenté d'une différenciation implicite de l'intensité de l'obligation de diligence selon la situation de chaque État, le TIDM consacre explicitement, sur le fondement de l'article 3, §1 de la CCNUCC et de l'article 2, §2 de l'Accord de Paris, une modulation de l'intensité de l'obligation de diligence en fonction des capacités de chaque État<sup>95</sup>. Il permet d'articuler l'universalité de l'obligation de diligence et l'individualisation de son intensité selon la situation de chaque État.

Par ailleurs, cette modulation n'est pas statique. C'est l'obligation de diligence elle-même dont le contenu évolue dans le temps, en fonction des responsabilités et des capacités de chaque État. Cette évolutivité est confirmée par la doctrine. C. Voigt et F. Ferreira ont ainsi

---

<sup>90</sup> TIDM, *ibidem*, § 241.

<sup>91</sup> TIDM, *ibidem*, § 241 et 242 ; art. 3, § 3 CCNUCC .

<sup>92</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 213 ; M. DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 506.

<sup>93</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 294 à 321.

<sup>94</sup> TIDM, *ibidem*, § 233, 241, 242, 252 et 273 ; J.-B. DUDANT, *op. cit.*, p. 543 et 544.

<sup>95</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 225 à 227.

montré que le principe de « highest possible ambition » inscrit à l'article 4, §3 de l'Accord de Paris reflète précisément un standard de diligence requise dynamique<sup>96</sup>.

Le TIDM s'inscrit dans cette logique et précise que l'obligation de diligence évolue à chaque cycle de contributions déterminées au niveau national (CDN). Il affirme, sur le fondement de l'article 204 de la CNUDM, que l'obligation de surveillance est continue et que les mesures nécessaires aujourd'hui ne seront peut-être pas suffisantes demain<sup>97</sup>. Cette continuité signifie que l'obligation de prévenir les dommages climatiques ne s'éteint pas avec le temps. Elle implique que le manquement peut être constaté à tout moment où l'État n'a pas adapté son comportement à l'état des connaissances scientifiques disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réalisation d'un dommage précis<sup>98</sup>.

Cette conception de l'obligation de diligence se heurte toutefois à plusieurs limites qu'il convient d'identifier. En effet, l'avis consultatif du TIDM n'est pas juridiquement contraignant. Par ailleurs, le Tribunal a expressément refusé de se prononcer sur les conséquences juridiques d'une violation de ces obligations, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles la responsabilité internationale d'un État pourrait être engagée en cas de manquement. Cette question reste donc ouverte<sup>99</sup>. Ensuite, le champ d'application de l'avis reste limité au cadre spécifique de la CNUDM et aux effets des changements climatiques sur le milieu marin. Elle nécessite une transposition explicite par les juridictions compétentes, dont l'avis consultatif de la CIJ constitue précisément une étape décisive<sup>100</sup>.

Le risque d'un assouplissement excessif du lien de causalité, déjà identifié dans le cadre général de la responsabilité, se manifeste ici sous une forme particulièrement aiguë. En fondant la responsabilité sur une obligation de comportement dont le contenu est partiellement déterminé par référence à un effort collectif, la logique de la diligence pourrait conduire à diluer le rattachement individualisé entre la conduite de chaque État et le dommage invoqué. C'est précisément cette tension entre universalité de l'obligation et individualisation de la responsabilité que la Cour internationale de Justice sera appelée à arbitrer dans son avis consultatif.

### **Section 3. La consécration du lien de causalité climatique par la Cour internationale de Justice**

L'avis consultatif rendu le 23 juillet 2025 par la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique constitue l'aboutissement de l'évolution jurisprudentielle analysée dans les sections précédentes. La Cour ne se contente pas de déplacer le lien de causalité vers la diligence. Elle prend directement position sur ses

---

<sup>96</sup> C. VOIGT et F. FERREIRA, « 'Dynamic Differentiation': The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, 2016, p. 295, 296 et 302.

<sup>97</sup> J.-B. DUDANT, *op. cit.*, p. 543.

<sup>98</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 213 et 214 ; C. VOIGT et F. FERREIRA, *op. cit.*, p. 295, 296 et 302.

<sup>99</sup> TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *op. cit.*, § 148 ; J.-B. DUDANT, *op. cit.*, p. 539 ; M. DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 512 et 513.

<sup>100</sup> J.-B. DUDANT, *op. cit.*, p. 538.

conditions d'établissement en droit international de la responsabilité<sup>101</sup>. Elle procède pour ce faire en trois temps, en dissociant d'abord responsabilité et causalité sur le plan structurel (§1), en adaptant ensuite le lien de causalité aux spécificités climatiques (§2), avant d'en préciser les effets sur le régime de responsabilité et ses limites (§3).

### **§1. La dissociation entre responsabilité et causalité : une clarification structurelle**

La première contribution de l'avis à la question du lien de causalité est d'ordre structurel. La Cour rappelle que la causalité ne conditionne pas la responsabilité en soi. Pour qu'un État soit responsable, il suffit qu'un fait internationalement illicite lui soit attribuable<sup>102</sup>. La causalité n'intervient qu'au stade de la réparation, lorsqu'il s'agit de rattacher un dommage déterminé au fait illicite<sup>103</sup>. Cette distinction, bien qu'elle ne soit pas nouvelle en droit international général<sup>104</sup>, prend en matière climatique une portée opérationnelle décisive. Elle permet de dissocier la question de la violation d'une obligation de celle du rattachement causal d'un dommage, de sorte qu'un État peut être tenu responsable du non-respect de ses obligations sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'un dommage précis résulte de ses émissions<sup>105</sup>.

Cette clarification s'articule directement avec ce que la Cour opère, dans le même avis, s'agissant de la nature des obligations climatiques. Elle rappelle que les obligations issues de l'Accord de Paris présentent une nature mixte : si certaines constituent des obligations de résultat, comme l'obligation d'établir et de communiquer des CDN, leur contenu doit être déterminé avec la diligence requise, tandis que les obligations coutumières de prévention des dommages significatifs à l'environnement sont des obligations de comportement au sens strict<sup>106</sup>. Un État commet un fait illicite lorsqu'il s'abstient d'employer tous les moyens à sa disposition pour s'acquitter de ses obligations, et non lorsqu'il n'atteint pas un résultat déterminé<sup>107</sup>. Ce raisonnement prolonge et confirme le déplacement opéré par le TIDM, en lui conférant une portée universelle applicable à l'ensemble des États parties aux instruments climatiques et à tous ceux liés par le droit international coutumier.

### **§2. L'adaptation d'un lien de causalité climatique en deux temps**

Pour appréhender le lien causal en matière de changement climatique au stade de la réparation, la Cour rejette deux positions défendues par les participants. D'un côté, certains États soutenaient que le lien causal est impossible à établir en raison de la nature diffuse des changements climatiques. De l'autre, certains États insulaires plaidaient pour une présomption de causalité<sup>108</sup>. Elle considère qu'aucune n'est convaincante<sup>109</sup>.

Selon la Cour, le critère classique du lien « suffisamment direct et certain » entre le fait illicite et le dommage, issu de sa propre jurisprudence, est suffisamment souple pour répondre aux

---

<sup>101</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 433 à 437 ; DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 494.

<sup>102</sup> Art. 2 ARSIWA et commentaires, § 1 à 13.

<sup>103</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 433.

<sup>104</sup> CDI, commentaire de l'article 31, § 9, *op. cit.*, p. 244 ; J. CRAWFORD, *State Responsibility: The General Part*, *op. cit.*, p. 492 à 494.

<sup>105</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 433 et 444.

<sup>106</sup> CIJ, *ibidem*, § 207, 208, 228 et 235 à 245.

<sup>107</sup> CIJ, *ibidem*, § 208.

<sup>108</sup> CIJ, *ibidem*, § 434.

<sup>109</sup> CIJ, *ibidem*, § 435.

spécificités du changement climatique<sup>110</sup>. Ce faisant, la Cour refuse de créer un régime causal spécial pour le climat. C'est une position mesurée mais décisive, plutôt que d'écarter les difficultés structurelles du lien causal climatique, telles que la multicausalité, la diffusion du dommage, la temporalité différée, la Cour les intègre dans l'appréciation in concreto du lien causal. Elle ne les ignore pas mais les traite comme des facteurs modulant l'intensité du rattachement requis, sans en faire des obstacles insurmontables.

Ainsi, la Cour distingue deux éléments dans le lien de causalité en matière climatique<sup>111</sup>. Le premier consiste à établir si « un phénomène climatique donné peut être attribué aux changements climatiques d'origine anthropique »<sup>112</sup>. Pour ce faire, la Cour s'appuie principalement sur le rapport de synthèse 2023 du GIEC<sup>113</sup>, qui établit notamment clairement le lien entre la contribution humaine aux changements climatiques et l'augmentation observée de certains événements extrêmes<sup>114</sup>. Elle n'exclut toutefois pas le recours à d'autres éléments de preuve scientifiques, dès lors qu'ils permettent d'établir ce lien avec un degré suffisant de certitude. Le deuxième élément consiste à « déterminer dans quelle mesure les dommages causés par les changements climatiques peuvent être attribués à un État ou groupe d'États particulier »<sup>115</sup>. Ce second élément requiert une appréciation in concreto liée à des réclamations spécifiques, dont la Cour ne précise pas davantage les modalités dans le cadre de cet avis consultatif, renvoyant cette question à l'appréciation du juge dans chaque affaire<sup>116</sup>.

Elle répond directement à la difficulté identifiée au chapitre 1 entre causalité générale et causalité individualisée, à savoir l'impossibilité de rattacher un dommage climatique précis au comportement d'un État déterminé sans passer par une étape d'établissement scientifique de la causalité générale<sup>117</sup>.

La Cour conclut que, si le lien causal est « plus ténu » que dans le cas d'une pollution d'origine locale, il n'est « pas impossible à établir ». Il s'agira simplement d'apprécier et d'établir ce lien in concreto dans chaque affaire<sup>118</sup>. Cette formulation préserve à la fois l'exigence d'un rattachement individualisé et la possibilité de l'établir dans le contexte climatique<sup>119</sup>.

### **§3. Les effets de l'avis sur le régime de responsabilité et ses limites**

---

<sup>110</sup> CIJ, *ibidem*, § 436 ; CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. Recueil 2018, § 32 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 93.

<sup>111</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 437.

<sup>112</sup> CIJ, *ibidem*, § 437.

<sup>113</sup> GIEC, *Changements climatiques 2023 : rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2023.

<sup>114</sup> GIEC, *Changements climatiques 2023 : rapport de synthèse*, *op. cit.*, p. 4 à 6 ; CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 437.

<sup>115</sup> Le terme « attribués » est ici employé par la Cour dans un sens causal. Il renvoie au rattachement des dommages aux émissions d'un État déterminé et non au sens technique de l'attribution d'un fait illicite à un État au sens des ARSIWA, comme le confirme le paragraphe 438 de l'avis ; CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 437 et 438.

<sup>116</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 437 et 438.

<sup>117</sup> L. DUFROMONT, *op. cit.*, p. 28 à 30.

<sup>118</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 438.

<sup>119</sup> T. DEMARIA, *op. cit.*, p. 155 à 165.

Bien plus que de clarifier le lien de causalité, l'avis produit des effets qui vont au-delà du seul lien de causalité et qui renforcent globalement le régime de responsabilité climatique.

La Cour permet à tous les États d'invoquer la violation d'une obligation climatique sans avoir à démontrer un préjudice individualisé<sup>120</sup>. En effet, elle considère que tous les États ont un intérêt juridique commun à protéger le système climatique et l'atmosphère en tant que biens communs de l'humanité<sup>121</sup>. Elle qualifie donc certaines obligations climatiques d'obligations *erga omnes*<sup>122</sup>, ce qui signifie qu'elles sont dues à la communauté internationale dans son ensemble. Pour les États insulaires, dont les émissions sont marginales mais dont les dommages sont considérables, cette qualification est déterminante. Elle leur reconnaît la qualité pour agir sans avoir à démontrer un préjudice individualisé, ce qui lève un obstacle procédural majeur.

Cette avancée doit toutefois être précisée. Il convient de distinguer deux questions distinctes : d'une part, la qualité pour agir des États insulaires, et d'autre part, les conditions dans lesquelles la responsabilité de ces États insulaires peut être mise en œuvre.

Les articles 42 et 48 des ARSIWA opèrent à cet égard une distinction fondamentale<sup>123</sup>. L'article 42 réserve la qualité d'État lésé à celui envers lequel l'obligation violée existe individuellement, ou qui est spécialement atteint par la violation, ou encore dont la situation est radicalement modifiée par celle-ci. L'article 48, quant à lui, permet à tout État d'invoquer la responsabilité d'un autre en cas de violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un préjudice individualisé<sup>124</sup>, ce que l'on qualifie d'obligation *erga omnes*. La distinction est loin d'être purement académique puisque l'État lésé au sens de l'article 42 peut réclamer réparation pour son propre préjudice, tandis que l'État agissant sur le fondement de l'article 48 ne peut, en principe, réclamer qu'une réparation dans l'intérêt de l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation violée<sup>125</sup>. Pour obtenir les formes les plus complètes de réparation, notamment l'indemnisation directe, chaque État insulaire devra donc démontrer qu'il est spécialement atteint par la violation des obligations climatiques au sens de l'article 42, alinéa b) des ARSIWA<sup>126</sup>.

Ensuite, la Cour applique le régime de la réparation à la matière des changements climatiques<sup>127</sup>. Cela inclut les formes classiques de réparation, à savoir l'obligation de cessation et de non-répétition<sup>128</sup>, ainsi que la réparation intégrale sous forme de restitution, d'indemnisation ou de satisfaction<sup>129</sup>. Sur ce dernier point, la Cour admet qu'en cas d'incertitude sur l'étendue exacte du dommage, une indemnisation peut être accordée sous

---

<sup>120</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 442 ; art. 48 ARSIWA.

<sup>121</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 440 ; CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, § 33.

<sup>122</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 440.

<sup>123</sup> Art. 42 ARSIWA et commentaires, § 1 à 15.

<sup>124</sup> Art. 48 ARSIWA et commentaires, § 1 à 14.

<sup>125</sup> A. NOLLKAEMPER, *op. cit.*, p. 70 à 85.

<sup>126</sup> B. MAYER, *op. cit.*, p. 186 à 200.

<sup>127</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 444 et 445 ; art. 31 ARSIWA.

<sup>128</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 447 et 448.

<sup>129</sup> CIJ, *ibidem*, § 450.

forme de somme globale, dans la limite des possibilités établies par les éléments de preuve et compte tenu des considérations d'équité<sup>130</sup>. Ce passage répond directement à la difficulté probatoire liée à la diffusion du dommage climatique. Il assouplit le standard de preuve requis sans renoncer à l'exigence d'un lien causal<sup>131</sup>.

Cette avancée ne lève pas pour autant toutes les difficultés auxquelles se heurtent concrètement les États insulaires. La démonstration in concreto du lien causal individualisé reste entière dans chaque affaire contentieuse. Elle suppose de mobiliser les outils de la science de l'attribution climatique, dont le développement est certes en constante progression<sup>132</sup>, mais dont la maîtrise technique requiert des expertises que les États insulaires ne sont pas toujours en mesure de produire ou de financer.

Enfin, la Cour confirme que les règles coutumières régissant la responsabilité de l'État s'appliquent pleinement, les traités climatiques ne constituant pas une *lex specialis* excluant leur application<sup>133</sup>. Elle garantit que le régime de responsabilité climatique ne se trouve pas confiné dans un cadre conventionnel dépourvu de mécanismes de sanctions effectives.

Sa portée doit cependant être nuancée avec précision. En effet, cet avis est consultatif et donc non contraignant, ce qui implique qu'il ne détermine pas directement la responsabilité d'un État particulier<sup>134</sup>. Sa valeur est avant tout interprétative, en ce qu'il précise le droit applicable sans créer de nouvelles obligations<sup>135</sup>.

Ces développements montrent que si le droit international de la responsabilité climatique a considérablement progressé, porté par une jurisprudence dont ce chapitre a retracé l'évolution, les États insulaires demeurent confrontés à des obstacles qui ne sont pas tous d'ordre juridique. L'effectivité des mécanismes de responsabilité à leur égard dépendra donc non seulement de la poursuite du développement progressif du droit, mais également de la mise en place de conditions procédurales et financières permettant de corriger les déséquilibres structurels qui limitent aujourd'hui leur accès au contentieux international.

---

<sup>130</sup> CIJ, *ibidem*, § 454 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *op. cit.*, § 106.

<sup>131</sup> B. MAYER, *op. cit.*, p. 200 à 205.

<sup>132</sup> GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, *op. cit.*, Résumé technique, section RT.1.2, p. 53 et 54 ; M. ALLEN, « Liability for climate change », *Nature*, vol. 421, 27 février 2003, p. 891.

<sup>133</sup> CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *op. cit.*, § 410 à 420.

<sup>134</sup> Art. 64 du Statut de la CIJ ; M. DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 512 et 513.

<sup>135</sup> M. DUCH GIMÉNEZ, *op. cit.*, p. 512 et 513.

## CONCLUSION

Le changement climatique a soumis le droit international de la responsabilité à une épreuve structurelle. Ses catégories conçues pour rattacher un comportement étatique identifiable à un dommage localisé se révèlent inadaptées face à un phénomène cumulatif, diffus et différé. Non pas parce qu'il serait inapplicable au phénomène climatique mais parce que ses exigences, et au premier chef celle du lien de causalité, ont été conçues pour des situations dans lesquelles un comportement étatique identifiable produit un dommage localisé et directement rattachable. Face à un phénomène cumulatif, diffus et différé, ce modèle montre ses limites sans pour autant s'effondrer.

La jurisprudence internationale n'a pas supprimé l'exigence du lien de causalité, ni créé un régime dérogatoire pour le climat. Elle a précisé comment ce lien peut être établi malgré les spécificités du phénomène climatique, notamment en modulant le standard de preuve requis, en dissociant la violation d'une obligation de la démonstration d'un dommage causé et en articulant causalité générale et causalité individualisée. Le recours à l'obligation de diligence permet ainsi de contourner l'obstacle causal au stade de la violation sans le supprimer au stade de la réparation, tandis que la distinction consacrée par la Cour internationale de Justice offre un cadre opérationnel permettant de mobiliser les acquis de la science climatique sans renoncer à l'individualisation de la responsabilité que le droit international exige.

Pour les États insulaires, cette évolution est porteuse d'espoir mais non de certitudes. Elle leur ouvre des voies d'action que le droit classique leur refusait. Elle ne résout pas pour autant les asymétries profondes qui structurent leur situation, qu'il s'agisse de l'asymétrie de contribution, de vulnérabilité ou de capacité contentieuse. L'effectivité du régime de responsabilité climatique à leur égard dépendra en définitive moins de l'état du droit que de leur capacité réelle à le mobiliser.



# BIBLIOGRAPHIE

## I. Législation

### A. Traités et conventions

Accord de Paris, 12 décembre 2015, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 3156.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1771.

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1833.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999.

### B. Résolutions et travaux d'organisations internationales

AGNU, Résolution 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001.

CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Ann. CDI, 2001, vol. II, 2e partie.

### C. Rapports scientifiques

GIEC, *Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2021.

GIEC, *Changements climatiques 2023 : rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au sixième Rapport d'évaluation (AR6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2023.

## II. Jurisprudence

### A. Cour internationale de Justice

CIJ, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt du 9 février 2022, C.I.J. Recueil 2022.

CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. Recueil 2018.

CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007.

CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970.

CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949.

## **B. Tribunal international du droit de la mer**

TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024, affaire n° 31.

TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1er février 2011, TIDM Recueil 2011.

TIDM, *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001.

## **C. Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Cour IDH, *Environnement et droits de l'homme*, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017.

Cour IDH, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (fond et réparations).

## **D. Comité des droits de l'homme des Nations Unies**

Comité des droits de l'homme, *Billy et autres c. Australie (Torres Strait Islanders)*, communication n° 3624/2019, constatations du 21 juillet 2022, CCPR/C/135/D/3624/2019.

## **E. Juridictions nationales**

Tribunal de district de La Haye, *Urgenda Foundation c. Pays-Bas*, jugement du 24 juin 2015.

# **III. Doctrine**

## **A. Ouvrages**

BRUNNÉE, J. et TOOPE, S.J., *Legitimacy and Legality in International Law: An Interactional Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

CRAWFORD, J., *State Responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

CRAWFORD, J., *The International Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

DEMARIA, T., *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Paris, Pedone, 2021.

HART, H.L.A. et HONORÉ, T., *Causation in the Law*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 1985.

HEEDE, R., *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods & Results Report*, Climate Mitigation Services, Snowmass (Colorado), 7 avril 2014.

NOLLKAEMPER, A., *Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

STOUTENBURG, J.G., *Disappearing Island States in International Law*, Leiden, Brill, 2015.

## **B. Articles de revue**

ALLEN, M., « Liability for climate change », *Nature*, vol. 421, 2003, p. 891 à 892.

BIBER, E., « Climate Change, Causation, and Delayed Harm », *Hofstra Law Review*, vol. 37, 2009, p. 975 à 983.

DUCH GIMÉNEZ, M., « Un premier avis consultatif ambitieux sur les obligations internationales des États au regard du changement climatique (obs. sous TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2025/2, n° 142, p. 493 à 513.

DUDANT, J.-B., « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires (COSIS) sur le changement climatique et le droit international », *Annuaire français de droit international*, 2024, vol. 70, p. 537 à 556.

DUPUY, P.-M., « Reviewing the difficulties of codification : on Ago's classification of obligations of means and obligations of result in relation to State responsibility », *European Journal of International Law*, vol. 10, 1999, n° 2, p. 371 à 385.

KNOX, J.H., « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, 2009-2010, p. 163 à 218.

LAKHLEF, F., « L'affaire des îles du détroit de Torres : la première affaire intentée contre un État par des îles vulnérables au changement climatique », *Les expertises dans les procès climatiques*, 21 mars 2023, disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.58079/t10f> (consulté le 26 février 2026).

MAYER, B., « Climate Change Reparations and the Law and Practice of State Responsibility », *Asian Journal of International Law*, vol. 7, 2017, p. 185 à 216.

NYKA, M., « State Responsibility for Climate Change Damages », *Review of European and Comparative Law*, vol. 45, 2021, n° 2, p. 131 à 152.

PERRUSO, C., « L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire Torrès devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *Revue juridique de l'environnement*, 2023/3, p. 573 à 584.

VOIGT, C. et FERREIRA, F., « 'Dynamic Differentiation': The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement », *Transnational Environmental Law*, vol. 5, 2016, p. 285 à 303.

## **C. Contributions à un ouvrage collectif**

MALJEAN-DUBOIS, S., « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques », in C. CURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques*, Paris, Pedone, 2018, p. 1 à 18.

#### **D. Travaux académiques non publiés**

DUFROMONT, L., *L'exigence de causalité dans les actions climatiques en responsabilité civile extracontractuelle contre les acteurs privés*, travail académique non publié, Université UCL Louvain, année 2023-2024.

#### **E. Sources institutionnelles**

United Nations, « Australia violated Torres Strait Islanders' rights to enjoy culture and family life », communiqué de presse, 23 septembre 2022.